



CONFERENCE DU 21 FEVRIER 2014

Bonsoir, Madame JOS,

Bonsoir, Monsieur RABATHALY,

Merci beaucoup à vous deux, d'avoir accepté de partager avec nous, votre expérience.

Madame la Directrice de l'IEJ,

Mesdames & Messieurs,

Chers Etudiants,

Chers Membres de l'Institut des Droits de l'Homme de la Martinique,

La liberté de la presse, est l'un des piliers fondamentaux de toute démocratie.

En France, elle résulte d'une longue tradition :

① - d'abord, l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui proclame la liberté de communication des pensées et des opinions ;

② - la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

Au niveau européen, c'est l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit la liberté d'expression, dont la liberté de la presse n'est qu'une composante.

L'alinéa 2 de l'article 10 précise que l'exercice de ces libertés, d'expression, d'opinion et de communication de la pensée, comporte des droits et des devoirs, mais nous y reviendrons.

En réalité, la liberté de la presse n'est pas une fin en soi. C'est le moyen de mettre en œuvre, le droit de chaque citoyen, à une information de qualité, complète, libre, indépendante.

C'est donc parce que le citoyen a droit à une information de qualité, que le droit protège la liberté de la presse.

La mission de la presse est de rechercher l'information, la vérifier, la commenter et la publier.

En définissant ainsi la mission de la presse, conformément à l'article 10 alinéa 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, évoqué précédemment, le droit met l'accent, sur les droits et les devoirs de la presse.

D'ailleurs, la charte de déontologie modifiée le 09 mars 2011, par le Comité Central du Syndicat National des Journalistes, précise que, le journaliste :

- respecte la dignité de la personne humaine, et la présomption d'innocence ;

- recherche toujours la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité.

- fuit l'accusation sans preuve, l'intention de nuire,
l'altération des documents, le détournement d'images, le
mensonge, la manipulation ;

- ne confond pas son rôle avec celui du policier ou
du juge.

Comment se conjuguent en Martinique, les deux principes : Droit du public à une information de qualité, liberté de la presse pour fournir cette information ?

La question mérite d'être posée.

Pour y répondre, nous avons ce soir, deux figures de la presse martiniquaise :

- Monsieur Rudy RABATHALY, rédacteur en chef France Antilles ;

- Madame Nathalie JOS, journaliste à RFO.

Je vous sens impatients de les entendre. Mais, au préalable, je cède la parole à la Directrice de l'I.E.J.

Raymond AUTEVILLE
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
Président de l'IDHM